

Gouvernement du Québec

Décret 453-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront le 9 avril 2018

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendront à Toronto (Ontario), le 9 avril 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones de la Société d'habitation du Québec, monsieur Roger Ménard, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront le 9 avril 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones de la Société d'habitation du Québec, soit composée de :

— Monsieur Nicolas Seney, adjoint exécutif et conseiller en affaires intergouvernementales, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68423

Gouvernement du Québec

Décret 455-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation Jean Lapointe, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prévention de l'usage des substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a déposé un projet de loi visant à légaliser le cannabis.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec exécute présentement des travaux à l'Assemblée nationale visant à définir le cadre légal et réglementaire de la légalisation du cannabis au Québec et que des consultations publiques ont été réalisées en soutien à l'élaboration de ce projet de loi;

ATTENDU QUE ces consultations publiques, ainsi que les recommandations d'experts internationaux, suggèrent que des interventions de prévention de l'usage de substances psychoactives, notamment du cannabis, doivent être déployées avant même l'adoption de ce projet de loi et que les jeunes sont considérés comme une population particulièrement vulnérable au regard de la consommation de cannabis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit notamment prendre les mesures propres à assurer la protection de la santé publique;

ATTENDU QUE la Fondation Jean Lapointe est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Fondation Jean Lapointe propose un projet qui touche à des thématiques de prévention de la consommation de substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation Jean Lapointe, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prévention de l'usage des substances psychoactives, notamment du cannabis, chez les jeunes;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;